

MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2025-27

PORANT PERMIS DE STATIONNEMENT POUR LE STOCKAGE DE MATERIAUX Face au 270 route d'Entraigues

Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I-8 partie signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande formulée par Mme TOUFFOL, en date du 6 mars 2025

Vu la demande formulée par Mr DUGAY Mathieu, en date du 09 avril 2025

Considérant les besoins d'accès de chantiers annexes sur la route d'Entraigues,

ARRETE

Article 1 - Permis de stationnement

L'entreprise LE GABION est autorisée à stocker des matériels sur le côté de la chaussée, face au 270 route d'Entraigues, 05340 Vallouise-Pelvoux.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières - implantation

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage de tous les usagers de la route et notamment la libre circulation des engins de secours. Une voie libre de 2m50 devra être conservée en permanence, y compris en considérant les obstacles verticaux.

Article 3 - Sécurité et signalisation

L'entreprise LE GABION a en charge le signalement des travaux et de la zone de stockage de matériaux.

Article 4 - Périodes d'application

Cet arrêté autorise le stationnement lors du mois du 1^{er} au 30 juin 2025 et du 1^{er} au 30 septembre 2025.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

La bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers et de l'exploitation de son activité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, la bénéficiaire sera mise en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la commune se substituera à elle. Les frais de cette intervention seront à la charge de la bénéficiaire et récupérés par la commune comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité de l'autorisation et remise en état

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à sa titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'elle puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, la bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais de la bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13006 MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 - Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tous les agents habilités à cet effet.

Article 9 - Diffusion

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mme TOUFFOL, mandataire des travaux, société LE GABION bénéficiaire, pour notification ;

Fait à Vallouise-Pelvoux, le 10/04/2025



Le Maire
Gaëlle Moreau

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, notifié au bénéficiaire